

COMMUNE de CHATEAUNEUF DE GADAGNE
(Vaucluse)

---oo0oo---

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 MAI 2020

Le vingt-cinq mai deux mille vingt à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-de-Gadagne, régulièrement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Etienne KLEIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : M. AIMADIEU Franck, M. ALLIES Christophe, Mme AUBERT Valérie, Mme BERTRAND Laurence, M. BERUD François, Mme CHAMBARLHAC Liliane, Mme CHANSEL Catherine, Mme FABRE Marielle, Mme FLOURY Stéphanie, M. GATTO Fabio, M. GEREN Jean-Marc, M. GOGLIA Carmine, Mme HUGUES Adeline, Mme MALRIEU Catherine, M. MASSEAU Christian, M. MAUSSAN Thierry, M. POYNARD Stephan, Mme ROLLAND Pascale, M. VANDENHAUTTE Lionel, Mme VAUTRIN Martine, M. VILMER Jean-Paul, Mme VINCENT Claudie.

Absents excusés : 0

Procurations : 0

Lesquels forment la majorité du Conseil Municipal en exercice.

Mme HUGUES Adeline a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Election du Maire:

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Liliane Valérie AUBERT, conformément à l'article L 2122-8. Un secrétaire et des assesseurs sont désignés au sein du conseil municipal. Il est ensuite procédé à l'élection du Maire. En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-4, L2122-7 et L 2122-8

Vu les opérations de vote décrites dans le procès-verbal relatif à l'élection du Maire et des adjoints,

Article unique : M. Etienne KLEIN est élu Maire au premier tour de scrutin avec les résultats suivants :

.

Résultats du premier tour de scrutin

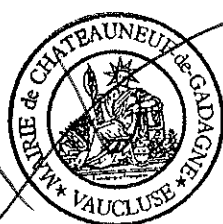
- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 23
- e. Majorité absolue : 12
- f. Nombre de suffrages obtenus par Etienne Klein : 23

**Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures**

Affiché le 27/05/2020
Transmis au contrôle de légalité le 27/05/2020
Certifié exécutoire le 27/05/2020

Le Maire,

Etienne KLEIN



OBJET : Détermination du nombre d'Adjoints :

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. La commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 6.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2,
Considérant que la commune peut disposer d'un nombre d'adjoints qui représentent au maximum 30 % de l'effectif du conseil municipal,
Considérant que la commune doit disposer d'au moins un adjoint

Article unique : fixe le nombre d'Adjoints au Maire de la commune à **SIX**.

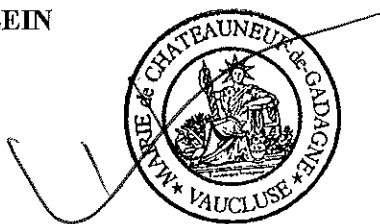
POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Affiché le 27/05/2020
Transmis au contrôle de légalité le 27/05/2020
Certifié exécutoire le 27/05/2020

Le Maire,

Etienne KLEIN



Séance du 25 MAI 2020

OBJET : Election des Adjoints :

Les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).*

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2,
Considérant les opérations de vote décrites dans le procès-verbal ci-annexé,
Considérant que la commune doit disposer d'au moins un adjoint

Article unique : sont élus, dans l'ordre, comme Adjoints au Maire :

- Marielle FABRE
- Franck AIMADIEU
- Valérie AUBERT
- Christian MASSEAU
- Liliane CHAMBARLHAC
- Jean-Paul VILMER

Résultats du premier tour de scrutin

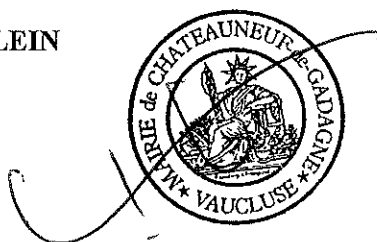
- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 23
- e. Majorité absolue : 12
- f. Suffrages obtenus par la liste déposée par Marielle Fabre : 23

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Affiché le 27/05/2020
Transmis au contrôle de légalité le 27/05/2020
Certifié exécutoire le 27/05/2020

Le Maire,

Etienne KLEIN



Séance du 25 MAI 2020

OBJET : Délibération déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal :

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans des conditions prévues à l'article L.2122-23. Cette disposition permet de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article unique : Charge le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans les limites ci-dessous définies, d'exercer les compétences suivantes pour la durée du mandat :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal***, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**La délégation au maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.*

3° Procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal***, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

**Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes : pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme.*

*Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :
- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).
- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.*

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Séance du 25 MAI 2020

OBJET : Délibération déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal :

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal*** ;

**Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants*

- zones urbaines : zones U,

- zones d'urbanisation future : zones AU

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement sera également déléguée au Maire.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal *et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €**

**La délégation au maire vaudra tant en défense qu'en demande. Cette délégation est consentie devant toutes les juridictions, dans tous les domaines de gestion de la commune relevant du 1er degré et/ou en appel et/ou dans le cadre d'un pourvoi en cassation et l'autorise à faire appel à l'avocat de son choix en tant que de besoin*

Séance du 25 MAI 2020

OBJET : Délibération déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal :

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3000 € ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Pour la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du code de l'urbanisme, cette délégation s'exercera sous réserve de l'institution par le conseil municipal d'une participation pour voirie et réseaux

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal*** ;

**Cette délégation au Maire vaudra pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 €.*

21° Exercer, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal***, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

**La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux*

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander l'attribution de subventions auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense, objet de la demande de subvention.

Séance du 25 MAI 2020

OBJET : Délibération déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal :

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

***La délégation est accordée pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 100 m2**

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article deux : décide qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales s'appliquent pour les attributions déléguées : en cas d'empêchement, le Maire est ainsi provisoirement remplacé par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

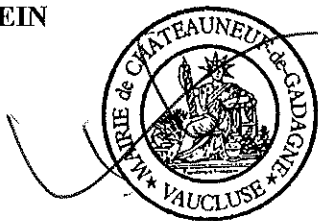
POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

**Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures**

Affiché le 27/05/2020
Transmis au contrôle de légalité le 27/05/2020
Certifié exécutoire le 27/05/2020

Le Maire,

Etienne KLEIN



Séance du 25 MAI 2020

OBJET : Indemnités du Maire et des Adjointes :

Le calcul des indemnités de fonction des membres des conseils municipaux est fixé en application du code général de collectivités territoriales (art.L.2123-20 et suivantes). L'enveloppe globale mensuelle théorique maximale prévue par la loi est constituée comme suit :

Pour le Maire : le taux maximal est de 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les Adjointes et par adjoint : le taux maximal est de 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'attribution à un conseiller municipal délégué doit se faire dans le respect de l'enveloppe maximale allouée au Maire et aux Adjointes.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 21123-24-1 et R 2123-23,

Vu la délibération 2020-08 fixant le nombre d'adjointes à six,

Considérant que la commune appartient à la strate démographique suivante : 1000 –3499 habitants,

Article un : le montant des indemnités du Maire et des Adjointes est fixé aux taux suivants :

Maire : 30,5 % de l'indice brut 1015

1er Adjoint : 28 % de l'indice terminal de la fonction publique

2ème Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la fonction publique

3ème Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la fonction publique

4ème Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la fonction publique

5ème Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la fonction publique

6ème Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la fonction publique

Conseiller municipal délégué : 16 % de l'indice terminal de la fonction publique

Article deux : adopte le tableau annexé à la présente délibération récapitulant le montant des indemnités du Maire, des Adjointes au Maire et du conseiller municipal délégué.

Article trois : dit que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article quatre : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

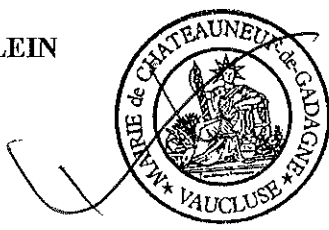
Affiché le 27/05/2020

Transmis au contrôle de légalité le 27/05/2020

Certifié exécutoire le 27/05/2020

Le Maire,

Etienne KLEIN



Annexe à la délibération n° 2020 -11**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES
AU MAIRE ET AUX ADJOINTS****I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE (maximum autorisé) :***Indemnité maximale du Maire + total des indemnités maximales des Adjointes = 6 627,50 €***II - INDEMNITES ALLOUEES****A. Maire :**

Nom du maire	Taux de l'indemnité	Montant de l'indemnité brute
Etienne KLEIN	30,5 % de l'indice terminal	1 186,26 €

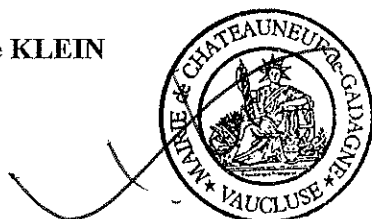
B. Adjointes au maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires	Taux de l'indemnité	Montant de l'indemnité brute
1er adjoint : Marielle FABRE	28 % de l'indice terminal	1 089,03 €
2° adjoint : Franck AIMADIEU	16 % de l'indice terminal	622,30 €
3° adjoint : Valérie AUBERT	16 % de l'indice terminal	622,30 €
4° adjoint : Christian MASSEAU	16 % de l'indice terminal	622,30 €
5° adjoint : Liliane CHAMBARLHAC	16 % de l'indice terminal	622,30 €
6° adjoint : Jean-Paul VILMER	16 % de l'indice terminal	622,30 €
CM délégué : Adeline HUGUES	16 % de l'indice terminal	622,30 €

C. MONTANT TOTAL MENSUEL ALLOUE :*Indemnité du maire + total des indemnités maximales des Adjointes = 6 009,09 €***Fait à Châteauneuf de Gadagne le 25/05/2020**

Le Maire,

Etienne KLEIN



Séance du 25 MAI 2020

OBJET : Location à la Poste d'un local :

Il est prévu que la Poste s'installe bientôt dans les locaux rénovés du bâtiment acquis par la Commune fin 2019. Il convient de signer un nouveau bail. Celui prendra la forme d'une convention d'occupation précaire puisque la location prendra fin lorsque les travaux d'aménagement de la Place de la Poste seront achevés et que l'Agence Postale sera installée.

Il appartient au conseil municipal de fixer le montant de la redevance mensuelle qui sera versée par la Poste. Il est proposé une redevance de 450 €/ mois.

Les factures d'eau, d'électricité, de téléphone etc... sont à la charge de la Poste.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant que dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Place de la Poste, il est prévu la démolition du bâtiment occupé par la Poste,
Considérant l'acquisition en fin d'année 2019 d'un bâtiment situé sur la même place et son aménagement afin d'accueillir les services de la Poste et, à terme, l'Agence Postale Communale,
Considérant que l'Agence Postale Communale sera mise en place à la fin de l'opération d'aménagement de la Place de la Poste,
Considérant que durant les travaux La Poste occupera le bâtiment aménagé,
Considérant que cette location fera l'objet d'une convention d'occupation précaire,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette convention et le montant de la redevance à payer par la Poste,

Article un : fixe à 450 euros par mois la redevance mensuelle due par la Poste.

Article deux : approuve le projet de convention d'occupation précaire ci annexé.

Article trois : approuve le projet de convention ci-annexé de résiliation anticipée du bail commercial du 11/10/2007.

Article quatre : autorise Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Affiché le 27/05/2020

Transmis au contrôle de légalité le 27/05/2020

Certifié exécutoire le 27/05/2020

Le Maire,

Etienne KLEIN

